

COMMUNE DE VRECOURT

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

1. CARACTÉRISTIQUE DE L'ENQUÊTE	2
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.....	2
1.2. CADRE JURIDIQUE	2
1.3. NATURE ET CARACTÉRISTIQUE DU PROJET	4
1.4. COMPOSITION DU DOSSIER.....	4
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	5
2.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
2.2. DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE,	5
2.3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
2.4. REGISTRE D'ENQUÊTE.....	5
2.5. PUBLICITÉ LÉGALE ET EXTRA LÉGALE.....	5
2.6. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	6
3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS.....	6
3.1. PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
3.2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET	6
3.3. ZONE DE PROTECTIONS.....	7
3.4. ANALYSE DU PROJET.....	7
3.5. COMPARATIF FINANCIER.....	8
3.6. OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
3.7. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	10
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	10
4.1. DEMANDES D'HABITANTS QUI NE SONT PAS COMPRIS DANS LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
4.2. DEMANDES D'HABITANTS CONCERNANT LE PRIX DE L'EAU	14
4.3. DEMANDE POUR DES PERMANENCES SUPPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	15
4.4. DEMANDE CONCERNANT LA FUTURE STATION, PLUSIEURS COURRIERS Y FONT RÉFÉRENCES.....	16
4.5. DEMANDE CONCERNANT LA SUPPRESSION D'UN FILTRE À SABLE	25
4.6. QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	25
5. CONCLUSION	26

1. CARACTÉRISTIQUE DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

Par délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2019 et 17 décembre 2019, il a été décidé la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de VRECOURT. Le 13 février 2020, la commune a demandé au tribunal administratif, la nomination d'un commissaire enquêteur. Suite au confinement général du 17 mars 2020, l'enquête publique n'a pu commencer, d'une part et d'autre part les élections municipales du 15 et 22 mars 2020, ont amené un nouveau conseil ainsi qu'un nouveau maire sur cette commune. Nouveau maire, qui a demandé de prendre connaissance du dossier complet avant de démarrer cette enquête. C'est pourquoi l'arrêté municipal N°3/2021, prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement a été pris en date du 9 février 2021, bien tardivement après la nomination du commissaire enquêteur.

1.2. Cadre juridique

- Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, les communes ont pour obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif après enquête publique.
- L'article L2224-10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) précise que les communes délimitent (entre autres) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Article L 2224-8 du CGCT pour les installations d'assainissement non collectif.
- Les obligations sont actuellement inscrites dans le CGCT (articles R2224-6 et R2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- Loi N°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret N°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.
- Décret N°94-469 du 3 juin 1994 pour la mise en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- La directive Cadre eau du 23 octobre 2000
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 vise à la réalisation de conditions permettant "un bon état écologique des *eaux*" conformément à la Directive Européenne du 23 octobre 2000.
- Décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées pris pour l'application de la loi sur l'eau.
- Arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 07/03/2012) régit les règles de conception et de réalisation des installations des assainissements non collectif dont les modalités d'application ont été définies par la norme AFNOR DTU64-1 (partie1-1).

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (articles 236 et 245)
- Décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Article R123-11 du code de l'urbanisme. Modifié par décret N°2017-626 du 25 avril 2017 art 4
- L 1331-1-1 code de santé publique.
- Article R122-18 du Code de l'environnement –Evaluation environnementale-

Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique afin de recueillir l'avis des administrés de la commune.

L'arrêté du 9 février 2021 N° 3/2021 prescrit la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune.

L'article L2224-8 stipule que :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages...

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

1.3. Nature et Caractéristique du projet

Le projet consiste à la délimitation des Zonages d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de VRECOURT.

La cartographie est réalisée dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et indique ainsi les normes à respecter afin de maintenir un rejet conforme.

Le projet indique les résultats de l'étude de l'aptitude des sols avec identification des zones à enjeux ainsi que les résultats de l'étude comparative des solutions d'assainissement collectif et non collectif.

Le projet détaille des propositions de zonage d'assainissement collectif et non collectif.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, en référence à la loi sur l'eau, la commune est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

L'enquête publique est obligatoire avant d'approuver les zones d'assainissement.

Une étude des différents scénarios d'assainissement a été réalisée et suite à celle-ci, la Commune de VRECOURT a validé le scénario d'assainissement collectif sur le centre bourg et d'assainissement non collectif sur les écarts.

La commune de VRECOURT a mandaté le Bureau d'Etudes OXYA CONSEIL en décembre 2019 pour la conception et la réalisation du projet de mise en place de l'assainissement collectif.

1.4. Composition du dossier

Le dossier comprend :

- Un rapport d'étude avec analyse de l'état des lieux et de l'inventaire de l'existant réalisé par le bureau d'étude OXYA CONSEIL ;
Comprenant :
 - Une étude de l'existant
 - Une étude technico financière des frais de raccordement à l'assainissement collectif ;
 - Le plan de zonage d'assainissement
- L'arrêté municipal du 3 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- La délibération du conseil municipal du 31 janvier et du 17 décembre 2019
- Un site internet pour consulter le dossier sur le site de la communauté de communes Terre d'Eau;
- Un registre d'enquête ;
- Une adresse mail pour recueillir les observations du public par voie électronique sur mairie.vrecourt@outlook.fr .

Suite à l'épidémie de coronavirus et à l'élection d'un nouveau conseil municipal, l'enquête publique a été reportée d'une année.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le tribunal administratif de Nancy a nommé Monsieur Philippe GIRON par ordonnance N° E20000007/54 en date du 13 février 2020.

2.2. Durée de l'enquête publique,

La durée de l'enquête a été fixée à un mois soit du 1^{er} mars au 31 mars 2021.

2.3. Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a assuré 3 permanences à la mairie de VRECOURT:

- Le mercredi 3 mars 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Le samedi 13 mars 2021 de 15 h 00 à 17 h 00
- Le mercredi 31 mars 2021 de 10 h 00 à 12 h 00

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été affiché en mairie 15 jours avant le début et pendant toute la durée de celle-ci. Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage.

2.4. Registre d'enquête

Conformément à l'Article R123-13 du code de l'environnement, les pages du registre d'enquête, mis à la disposition du public, ont été cotées et paraphées.

A la suite de la dernière permanence du 31 mars 2021, j'ai clôturé le dossier d'enquête publique.

2.5. Publicité légale et extra légale

Deux annonces légales ont été publiées sur Vosges Matin vendredi 12 février 2021 et le mercredi 3 mars et le jeudi 11 février 2021 sur l'abeille. Sur l'Abeille la deuxième annonce n'est pas parue suite à une erreur du journal. A la suite d'une demande au journal, voici la réponse qui a été faite à Monsieur le Maire de VRECOURT : « *Effectivement la deuxième annonce n'a pas été publiée, comme je le craignais. Elle a été oubliée à la prise de congé maternité de ma responsable. J'ai omis de regarder s'il y avait des annonces en deuxième publication.* »

Par ailleurs la municipalité ne pouvant organiser de réunion publique d'information, pour cause de pandémie, a décidé de distribuer à chaque habitant de VRECOURT une feuille

d'information sur le projet de zonage. La mobilisation des habitants montrent que l'information a été très bien réalisée.

2.6. Avis de l'Autorité Environnementale

Ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

3.1. Préalable à l'enquête publique

Je me suis rendu à la mairie de VRECOURT à plusieurs reprises le mercredi 26 février 2020 avec Monsieur LECLER Alain, Maire. Suite à la pandémie et aux élections municipales, Une nouvelle équipe municipale et un nouveau Maire a été mis en place en juillet 2020.

Le lundi 31 août 2020, j'ai rencontré Monsieur VALTOT, Maire ainsi que Mesdames ROZAN, BERGER et RENARD conseillères municipales pour faire le point sur ce dossier. Monsieur le Maire et l'équipe municipale découvre ce projet et d'un commun accord, nous avons décidé de prendre le temps d'étudier ce projet avant de mettre en place l'enquête publique.

Le mardi 17 février 2021, je me suis rendu à la Mairie de VRECOURT pour préparer les modalités du déroulement de l'enquête Publique. Nous avons fixé les dates de permanence ainsi que le contenu des annonces légales.

3.2. Présentation générale du projet

Le village compte 181 habitations, des visites parcellaires ont été réalisées par les services d'OXYA CONSEIL sur ces habitations.

Le dossier de présentation pour l'enquête publique a été réalisé par le bureau d'étude OXYA CONSEIL.

Deux scénarios ont été étudiés :

- Scénario 1 : Un assainissement collectif avec reprise des réseaux d'assainissement existants et raccordement vers une station d'épuration soit 171 branchements prévus et 10 logements en assainissement non collectif. Soit 4 maisons rue du Moulin et 4 maisons rue du Champ St Martin qui ne sont pas raccordables gravitairement. De même la maison située au 16, rue des fourneaux et la ferme des champs seront placées en zone d'assainissement non collectif puisque ces maisons sont isolées du secteur d'habitation.

- Scénario 2 : Un assainissement non collectif, impliquant que chaque habitation doit être autonome en matière de traitement des effluents soit 181 habitations

Pour chaque scénarios les contraintes, le coût d'installation et de fonctionnement ont été étudiés.

A la suite de cette étude, le conseil municipal s'est réuni le 31 janvier 2019 et a décidé de retenir le choix d'un assainissement collectif sur l'ensemble de la commune à l'exception de 10 maisons plus difficilement raccordables.

3.3. Zone de Protections

La commune de VRECOURT est concernée par une ZNIEFF de type 2 sur l'ensemble de son territoire :

- ZNIEFF de type 2 (n°410030456) : Vogé et Bassigny

La commune de VRECOURT est également concernée par la zone Natura 2000, Directive oiseaux :

Zone Natura 2000 FR 4112011 Bassigny, Partie Lorraine.

Ces éléments ont été pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement.

Il existe également une zone inondable en bordure du Mouzon.

Un périmètre de protection pour l'eau à destination de consommation humaine est présent proche des sites retenus pour la construction de la station d'épuration.

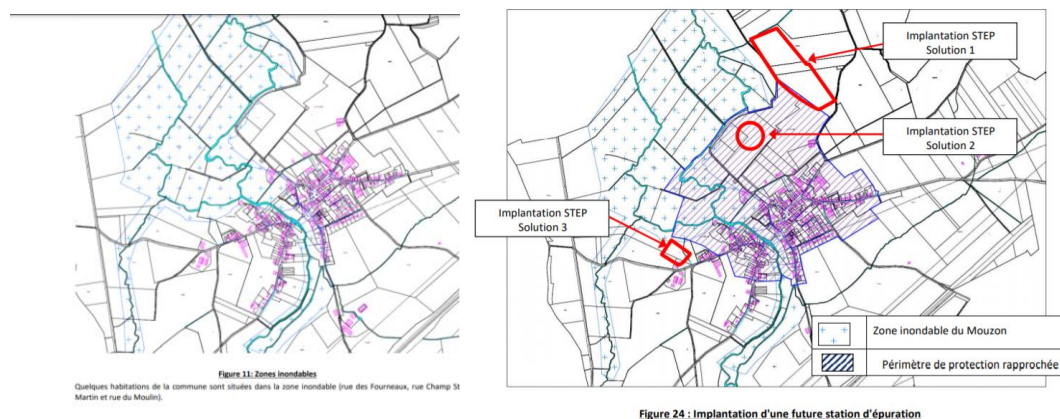
3.4. Analyse du projet

Dans le dossier d'enquête, deux scénarios ont été étudiés, collectif et non collectif comme précisé précédemment, mais avec une variante pour l'assainissement collectif avec extension des réseaux rue des fourneaux afin d'éviter la mise en place d'un poste de relevage pour la collecte des 7 maisons à l'amont de la rue des fourneaux.

Les différents scénarios ont un coût considérable et amène inévitablement une augmentation du coût de l'eau au m³. Ne connaissant pas à ce jour le montant des subventions qui pourront être accordées, je comparerai ces coûts hors subventions.

Le conseil municipal par délibération du 31 janvier 2019 a décidé de retenir l'assainissement collectif pour la commune.

Le deuxième point du dossier d'enquête concerne l'implantation de la future station d'épuration. Cette implantation qui n'est pas l'objet direct de l'enquête publique a été étudiée dans le dossier. Trois sites d'implantation sont étudiés. La présence d'une zone inondable répertoriée a limité les choix d'implantation ainsi que le périmètre de protection du captage d'eau.



Le comparatif financier des trois solutions est assez similaire, le choix se fera essentiellement par rapport aux contraintes administratives et foncières.

3.5. Comparatif financier

Dans le dossier d'enquête un comparatif a été réalisé pour les différents scénarios sans subventions, avec 40% de subventions et avec 80% de subventions. La commune ne sait pas encore les aides auxquelles elle peut prétendre. Le tableau suivant reprend donc les coûts sans subventions.

	SCENARIO 1	SCENARIO 1 avec variante	SCENARIO 2
	AC pour 171 logements ANC pour 10 logements	AC pour 171 logements ANC pour 10 logements	ANC pour 181 logements
Montant total des travaux	1 327 725 €HT	1 441 015 €HT	1 993 922 €HT
A la charge de la collectivité	877 280 € HT	990 570 € HT	0
A la charge des particuliers	450 445 € HT	450 445 € HT	1 993 922 €HT
Impact sur le prix de l'eau	+3.42 € HT/ M3	+3.63 € HT/M3	0

La construction et le positionnement de la station d'épuration a été également chiffré et comparé :

	STEP 1	STEP 2	STEP 3
INVESTISSEMENT	678 350 € HT	671 350 € HT	681 550 €
Fonctionnement annuel	14 700 €	14 600 €	13 620 €

3.6. Observations du Public

Le public s'est largement manifesté et plus particulièrement :

- Les habitants dont leur maison n'est pas incluse dans le zonage d'assainissement collectif
- Les propriétaires et les exploitants agricoles, dont les parcelles sont susceptibles d'accueillir la station d'épuration.

1^{ère} permanence du mercredi 3 mars 2021

Visite de Monsieur HURAUX, venu se renseigner sur l'assainissement collectif. Visite de Monsieur CORDIER Hubert, 4 grande rue qui est favorable à l'assainissement collectif. Visite de Monsieur Henri MAROT qui s'interroge sur le coût du raccordement, le choix de la parcelle pour le lagunage et l'indemnité pour l'acquisition de la parcelle.

Monsieur BERRARD Yves indique qu'il est pour l'assainissement collectif.

Monsieur et Madame BEURDOUCHE ont déposé un courrier de Monsieur HULZEBOSCH Jacob.

Une observation sur le registre de Mme Agnès PERNEY 5, rue du Moulin : Je souhaite être raccordée au projet d'assainissement collectif

2^{ème} permanence du samedi 13 mars 2021

. M. et Mme CORDIER de la ferme de la Croisette sont venus à cette permanence, ils trouvent beaucoup d'anomalies dans la présentation du dossier et veulent savoir comment se fera le choix de l'emplacement du lagunage.

Monsieur COUSIN Yves est venu déposer un courrier pour adhérer au projet d'assainissement collectif

Monsieur BARRET, représentant la SCEA du MALEUX et les propriétaires de ces parcelles, est venu consulter le dossier. Il demande qu'elle sera l'emprise de la STEP et indique que l'implantation de la STEP 3 pose des problèmes.

Monsieur GALOTTE Paul est venu et indique qu'il est favorable à l'assainissement collectif, il a par ailleurs fait une demande inscrite sur le registre.

3^{ème} permanence du mercredi 31 mars 2021

Deux observations sur le registre d'enquête.

De Monsieur Thierry LECLER, 13 rue du Moulin qui souhaite être raccordé au réseau d'assainissement collectif. Il indique également que l'emplacement de STEP 2 et 3 est plus judicieux que la STEP 1 par rapport aux risques d'inondation de sa maison.

De Monsieur Olivier LECLER, 22 bis rue du Ménéil. Il souhaite l'assainissement collectif et indique qu'il faut raccorder les exclus par le biais de pompes individuelles. Concernant la STEP, il faut retenir l'emplacement 2 en la ramenant à l'angle de la parcelle. Il ne veut pas que la STEP 1 soit retenue.

11 lettres et deux mails ont été annexés au registre d'enquête dont 5 demandes pour être inclus dans le zonage d'assainissement collectif et 7 demandes concernant principalement la future implantation de la station d'épuration. Plusieurs personnes sont inquiètes concernant le prix de l'eau.

3.7. Procès-verbal de Synthèse

A la suite de l'enquête publique terminée le 31 mars 2021, un procès-verbal de synthèse a été donné à Monsieur Eric VALTOT, Maire de la commune de VRECOURT le 8 avril 2021.

La commune doit répondre aux différentes questions des habitants ainsi qu'à mes questions.

Le procès-verbal de synthèse est en annexe.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Plusieurs points ont été abordés :

- Les habitants qui ne sont pas compris dans le zonage d'assainissement collectif
- Le prix de l'eau
- L'emplacement de la future station d'épuration

4.1. Demandes d'habitants qui ne sont pas compris dans le zonage d'assainissement collectif

Sur le registre d'enquête :

- **De Mme Agnès PERNEY** 5, rue du Moulin : *Je souhaite être raccordée au projet d'assainissement collectif*
- **De Monsieur Thierry LECLER** 13, rue du Moulin : *Je souhaite être raccordé au réseau collectif pour l'assainissement.*

Demandes sur les lettres annexées au registre

- **lettre de Monsieur HULZELBOSCH** 24, rue du Champ St Martin

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous avons eu connaissance du projet d'assainissement en cours actuellement à VRECOURT. Nous avons acquis la maison sise au 24, rue du Champ St Martin et avons demandé à l'époque par l'intermédiaire du Notaire, Maître MOREL à Bulgnéville, d'avoir la position de la commune au sujet de l'assainissement.

Monsieur Henry PIERROT, Maire de la commune à cette époque, a fait parvenir à Monsieur et Madame Beurdouche vendeurs, un courrier sur lequel il est indiqué que l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif (copie courrier jointe). Nous ne sommes donc pas d'accord sur le projet qui est présenté aujourd'hui et demandons à ce que nous soyons intégrés dans la zone d'assainissement collectif. Des solutions existent notamment celle de pompes de refoulement, voir également la mise en pente depuis nos dernières maisons vers la rue du moulin. Nous ne comprenons pas qu'au sein d'une même commune, il y ai différentes solutions et tarifs. Tout le monde doit être soumis aux mêmes conditions. Nous sommes solidaires avec nos voisins notamment Monsieur et Madame BEURDOUCHE.

Merci de bien vouloir nous adresser votre réponse ne pouvant nous déplacer actuellement.

Sincères salutations

Jacob HULZEBOSCH (lettre de la municipalité en annexe)

- **lettre du collectif PERNEY Noël, LECLER Thierry, COUSIN Sylvette, MAUCOTEL Marie-Odile**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

- *Nous soussignés, le Collectif PERNEY Noël, LECLER Thierry, COUSIN Sylvette, MAUCOTEL Marie-Odile demeurant à VRECOURT, sollicitons une étude pour être raccordés au réseau d'assainissement collectif de Vrecourt. En effet, lors de l'enquête publique, nous nous sommes rendu compte que les adresses (3, 5, 12 et 14 rue du Moulin) étaient hors zonage collectif. D'un commun accord, nous souhaiterions tous les quatre être inclus dans ce projet.*
- *Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte notre demande et nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.*

- **email reçu le 28 mars de Madame Cécile MORLOT**

Bonjour,

Voici les remarques que je souhaitais faire remonter :

Personnellement comme en tant qu'entrepreneur, je souhaite vivement que l'assainissement collectif soit mis en place car il nous est impossible de mettre en place un assainissement individuel, dans des conditions techniques et financières acceptables.

Il quand même étonnant que les taux de subvention soient si faibles et que toutes les communes ne soient pas subventionnées à la même hauteur, pour des mises en conformité imposées.

Je vous remercie, cordialement.

Lettre de Monsieur et Madame BEURDOUCHE

Monsieur le commissaire Enquêteur

A l'occasion de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement de Vrécourt, nous apportons les remarques et les réflexions suivantes :

- *Nous ne pouvons être d'accord sur le projet qui nous place dans une zone non collective alors que nous avons un courrier de la commune de Vrécourt (courrier en PJ) stipulant que nous sommes dans une zone d'assainissement collectif. De ce fait nous demandons à être inclus dans le projet d'assainissement collectif.*
- *Le dénivelé entre le bas de la rue et l'emplacement des dernières maisons (le N° 24 étant le plus éloigné) n'est que de 5 m répartis sur une distance de 380 mètres. (Plan en PJ), le raccordement de nos maisons au réseau principal est donc envisageable et pas insurmontable. Si le dénivelé ne permet pas une canalisation assez pentue, des solutions existent, par exemple des pompes de relevage peuvent être installées.*
- *Les habitants du village doivent tous être considérés comme égaux et les montants demandés doivent respecter ce fait. Un assainissement non collectif est trop onéreux pour une partie de la population.*
- *Les frais annoncés à la charge des habitants ne sont pas acceptables.*
- *La station STEP 3 est inacceptable située trop loin du village et désaxée par rapport à la rivière et nécessitant trop de travaux pour prendre en compte la rive droite de la rivière. Il en est de même pour la station STEP 2 pour laquelle il faudrait des pompes très puissantes pour relever toutes les eaux.*
- *Il ne nous appartient pas de supporter les retards pris par les Conseils Municipaux successifs. Nous, habitants d'un même village devons être tous à même niveau d'assainissement et de charges financières si il doit y en avoir.*
- *Les villages avoisinants n'ont pas fait supporter de telles charges à leurs administrés et de plus ont profité de ces travaux pour enfouir les câbles électriques, poser des réverbères, réaliser des trottoirs dignes de ce nom et refaire un revêtement des routes.*
- *C'est donc une course aux subventions qu'il faut entreprendre avant d'engager le village dans des dépenses inconsidérées et insupportables pour les habitants.*
- *Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir verser au dossier ce courrier et espérons que nos remarques et réflexions seront prises en compte dans le choix que doit faire le Conseil Municipal de Vrecourt, avec nos sentiments distingués.*
- *PS : Dans les devis pages 66 et 67 il apparaît une différence de 10 000 € dans le total des scénarios*
- *En annexe courrier du notaire du 10/8/2016 et Plan de la rue du champ saint Martin et altitudes issues de Géoportail.*

Réponse du maître d'ouvrage

Les habitations rue du Moulin sont en contrebas du réseau existant (3,5,12,14 rue du Moulin). Afin d'être raccordé au réseau, il serait nécessaire de créer un réseau de collecte et de mettre en place un poste de relevage pour ces 4 habitations.

Dans les études réalisées des enquêtes ont été effectuées pour estimer les coûts de mise aux normes de l'assainissement non collectif. Une des habitations n'a pas de travaux à effectuer pour être aux normes, deux propriétaires n'ont pas été enquêtés, des avis de passage pour les visites ont été déposés et il n'est donc pas possible d'estimer le coût de mises aux normes éventuelles.

Pour l'assainissement collectif, les travaux nécessiteraient :

- Un poste de refoulement
- Une canalisation de refoulement sur un linéaire de 135 ml
- Une canalisation en séparatif de collecte diamètre 200 mm sur 100 ml

DEVIS ESTIMATIF

SCENARIO ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteur en assainissement collectif	La collecte des eaux usées/Réseau de transfert		Quantité	Prix Unitaire	Total H.T.	Fonctionnement
	Extension rue des Moulins					
	Réseau gravitaire à créer	Conduite Ø200 sous voirie communale	100 ml	340 €	34 000 €	0 € HT /an
	Poste de relèvement	1 (20EH)	1	38 000 €	38 000 €	1700 € HT /an
	Canalisation en refoulement	Pose sous voie communale	135 ml	200 €	27 000 €	
	Sous total				99 000 € HT	1 700 € HT /an
	Boîte de branchement	Domaine public sur le village	4	1 500 €	6 000 €	6 € HT /an
	Sous total				6 000 € HT	6 € HT
	Sous total "Collecte et transfert"				105 000 € HT	1 706 € HT
					Investissement H.	Fonctionnement
	TOTAL				105 000 € HT	3 406 € HT

L'hypothèse de raccordement de ces habitations à l'assainissement collectif représente un coût de 105 000 € HT - auquel il faudrait ajouter un dimensionnement plus important au niveau de l'installation de traitements des eaux usées.

DEVIS ESTIMATIF

SCENARIO ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Secteur en assainissement non collectif	Travaux en domaine privé					
	Filière de traitement		Quantité	Prix Unitaire	Total H.T.	Fonctionnement
	Selon enquête		2	Forfait	11 310 €	150 € HT /an
	Cout moyen forfaitaire (absence d'enquete)		2	Forfait	24 620 €	300 € HT /an
	Total travaux en domaine privé				35 930 € HT	450 € HT /an
	TOTAL				35 930 € HT	450 € HT /an

En comparaison, la solution de l'assainissement non collectif est nettement moins onéreuse pour ces habitations.

La collectivité peut statuer pour placer ces habitations en assainissement collectif ou non, sachant que les financeurs opteront pour aider la collectivité pour la solution

économiquement la plus intéressante qui ne correspond pas à l'assainissement collectif dans ce cas. Il s'agit donc d'un coût très important pour la commune si elle optait pour le choix de raccorder ces habitations.

Lettre de M HULZELBOSCH et Lettre de M BEURDOUCHE : le raccordement des habitations en haut de la rue du Champ St Martin nécessite la création d'un poste de refoulement, un réseau de collecte et un réseau de refoulement pour 3 habitations. C'est une solution très nettement plus onéreuse que la mise aux normes de l'assainissement non collectif pour ces habitations. C'est donc la même problématique que la rue du Moulin qui se pose. Cette solution n'a donc pas été retenue dans le zonage d'assainissement.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme indiqué dans le dossier, le coût pour raccorder les maisons au 3, 5, 12 et 14 rue du moulin en assainissement collectif est très important, seul la commune pourra décider à l'issue de cette enquête le meilleur projet pour les habitants et pour les finances de la commune.

Il existe dans le zonage 10 habitations qui seraient en assainissement non collectif dont une maison déjà aux normes en vigueur en matière d'assainissement individuel.

4.2. Demandes d'habitants concernant le prix de l'eau

- **lettre de Monsieur Yves COUSIN 28, rue du Ménil**

M. le Commissaire Enquêteur

Par la présente, je vous notifie mon accord pour l'implantation STEP solution 1.

Concernant l'aspect financier, je suis contre une augmentation abusive ressentie par les consommateurs. L'impact sur le prix de l'eau ne devrait pas doubler si nous ne voulons pas voir notre village disparaître et ses habitants à cause des charges. En 2013 les aides dépassaient les 80% dont une grosse partie financée par l'agence Rhin Meuse. Aujourd'hui, l'agence se retire du projet, je demande une réunion publique avec les partenaires représentants de l'agence Rhin Meuse ? (comparaison des analyses de l'eau du Mouzon sur les 15 dernières années). En plus des explications, quelle est l'utilité des fonds issus des redevances de modernisation des réseaux de collecte et pour la pollution domestique de l'eau prélevée depuis plus 10 ans sur chaque m3 d'eau ?

Comptant sur votre lecture et échange sur les suites données à ce projet.

Veuillez agréer, M. Le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le cadre de fixation du prix de l'eau est encadré par les règles de finances publiques. Les collectivités ont un budget spécifique pour l'eau et l'assainissement, qui doit s'équilibrer. (Instructions budgétaires et comptables M49 spécifiques aux services

publics de distribution d'eau potable, de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration).

En conséquence, les travaux et frais d'entretien liés au service de l'assainissement (dépenses) doivent être équilibré avec les recettes (part assainissement du prix de l'eau et éventuelles subventions)

La part assainissement est une tarification binôme, qui comporte deux parties :

- une prime fixe indépendante de la consommation, mais fonction de l'importance du branchement,
- un terme variable proportionnel au volume d'eau consommé.

Cependant, les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT dernier alinéa autorise les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants à prendre en charge les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement, si aucune subvention d'exploitation. Cette disposition peut donc s'appliquer pour la commune de Vrecourt, avec cependant un risque. Dans le cadre de la loi Nôtre, la compétence sera transférée à la communauté de communes en 2026, la commune aurait donc amputé son budget pour un service qu'elle perdrait ensuite.

Autre aspect à prendre en compte, la commune ne bénéficie pas d'aides supplémentaires parce qu'elle prendrait en charge une partie des dépenses par une subvention d'exploitation, il s'agit donc d'argent provenant directement des recettes directes de la collectivité, à savoir les impôts locaux.

Au niveau de l'enquête publique, l'estimation du prix de l'eau est un paramètre indicatif afin de permettre à la collectivité d'effectuer des choix, mais il ne s'agit pas d'une décision de la collectivité qui pourra par la suite fixer le prix de l'eau en fonction des modes de financements qu'elle souhaite mettre en place.

Les taux de subvention de l'Agence de l'Eau sont établis pour des programmes pluri annuel (sur six ans). Les taux de subventions de 2013 ne sont donc plus les mêmes actuellement.

Avis du commissaire enquêteur : En règle générale, les dépenses relatives à l'assainissement doivent être équilibrées avec les recettes de la consommation d'eau des habitants. VRECOURT, commune de moins de 3000 habitants pourrait prendre en charge une partie des dépenses afin de ne pas impacter les revenus des habitants. Les prélèvements effectués par l'agence de l'eau ont été affectés à d'autres soutiens.

4.3. Demande pour des permanences supplémentaires du commissaire enquêteur

lettre du GAEC DE LA CROISETTE, 26, rue du Ménil

Monsieur le Maire

Dans le cadre de l'enquête publique relative au zonage de l'assainissement de la commune, nous pensions qu'il serait nécessaire pour les habitants de bénéficier d'heures supplémentaires afin de rencontrer Monsieur le Commissaire Enquêteur. Ainsi, nous souhaiterions un ou deux séances supplémentaires, la dernière étant le 31 mars, dernier jour de l'enquête.

Nous vous remercions, Monsieur le Maire, de l'attention que vous réserverez à notre requête et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués

Avis du commissaire enquêteur : Ce courrier m'a été transmis le 31 mars. L'enquête publique est encadrée par des articles de loi qui prévoient la durée légale de ce type d'enquête à un mois. Bien évidemment, une prolongation peut être envisagée dans le cas où de nombreuses personnes ne pouvaient pas s'exprimer pendant les permanences ce qui n'a pas été le cas.

4.4. Demande concernant la future station, plusieurs courriers y font références.

Le maître d'ouvrage a choisi de faire une réponse globale sur ce sujet pour les différents courriers.

Les 6 lettres suivantes et un mail concernent principalement l'emplacement de la future station d'épuration.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'objet de l'étude de zonage d'assainissement est d'étudier la faisabilité technique et financière d'un assainissement collectif ou non collectif. Pour ce faire, il est proposé des scénarios d'aménagements qui ne sont en aucun cas définitifs, puisque la définition technique des projets s'effectue lors des études de maîtrise d'œuvre.

Dans le cadre d'un zonage en assainissement collectif, toutes les solutions d'implantation de la station d'épuration restent donc possible, les scénarios permettent de vérifier la faisabilité d'une solution d'assainissement collectif.

- Remarque sur le registre de Monsieur Thierry LECLER

Le positionnement de la station d'épurations (2 et 3) me semble plus judicieux et économique que le projet 1. Si les retenues peuvent venir d'une hypothèse d'inondation, l'EPAMA garanti que ma maison ne subira pas plus d'inondation, donc rien à craindre de ce côté, puisque je suis plus bas que les projets 2 et 3.

Je souhaite un assainissement collectif

Pour l'emplacement du lagunage, je souhaite la solution N°2 qui est la plus simple. Par contre, il faut voir pour ramener la STEP à l'angle de la parcelle ce qui évitera un chemin. Je ne veux pas que le scénario 1 soit retenu. Il faudrait voir aussi pour raccorder les exclus au collectif, par le biais d'une pompe individuelle ou autre.

Réponse du Maître d'ouvrage : pour le raccordement, cf chapitre précédent. Le dossier présenté ne porte pas sur les projets de l'EPAMA. Pour le positionnement de la station d'épuration, elle sera définie lors des études préliminaires de maîtrise d'œuvre.

- **lettre de la SCEA LES TROIMAROT** 30 place du Général Leclerc

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veillez trouver ci-après notre avis concernant le projet d'assainissement du village

Observation concernant le dossier présenté :

Page 28 : « La masse d'eau présente un bon état chimique mais un état écologique moyen... »

Les travaux ne se justifient pas compte-tenu des critères ci-dessus, de l'utilisation de plus en plus importante des produits écologiques, biodégradables et respectueux de l'environnement.

Page 31 : Le tableau présenté ne correspond pas à la réalité. La SCEA LES TROISMAROT n'a jamais été sollicitée pour une enquête et n'a donc pas fourni aucun élément. Les données sont totalement erronées pour l'ensemble des exploitations.

Page 65 : Aucune information (lieux et coûts) concernant la création de fossés reliant chaque step au Mouzon

AVIS :

Concernant l'implantation de la step 1

Le projet envisage une step 1 sur notre propriété ZM 24 avec une emprise de 5 ha environ. Cette parcelle fait partie d'un lot de 11 ha, et est exploitée depuis 20 ans en agriculture biologique. Cette parcelle a fait et fait encore l'objet d'aides financières pour le maintien en agriculture biologique. Transformer cette parcelle en station d'épuration ne peut être compatible avec les exigences de l'agriculture biologique.

D'une part, cette parcelle est drainée et les drains seraient coupés et il serait impératif de refaire des aménagements pour réhabiliter les tuyaux de drainage afin de les remettre en état de fonctionnement (collecteurs supprimés)

D'autre part pour l'exploitation il y aurait une perte de surface exploitée qui engendre des pertes de revenus : Primes PAC et ce, de façon définitive et à long terme.

Concernant la STEP 2

En ce qui concerne la STEP 2, la pose de canalisations sous la voie communale entraînera des frais plus élevés que sous les terrains agricoles (350m).

Au vu de ces éléments nous émettons un avis défavorable à l'assainissement collectif.

Si toutefois la décision était de maintenir l'assainissement collectif, nous nous permettons de vous soumettre une variante.

Veillez, agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos salutations distinguées.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les données ont été recueillies tout au début de l'étude, les chiffres ont pu évoluer, il s'agit d'avoir une vision globale de l'activité agricole. Pour l'implantation, voir les réponses du paragraphe précédent.

Avis du commissaire enquêteur : L'objet de l'enquête publique est le zonage d'assainissement en collectif et non collectif. L'emplacement de la future station d'épuration est étudié dans ce dossier juste pour savoir si un projet d'assainissement collectif est possible et si un emplacement est envisageable. L'emplacement définitif sera défini ensuite après étude préalable.

- lettre de Henri et Claudine MAROT 30 place du général Leclerc

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous prions de trouver ci-après notre avis concernant ce projet.

Observations concernant le dossier présenté :

Page 28 : « La masse d'eau présente un bon état chimique mais un état écologique moyen... »

Les travaux ne se justifient pas compte-tenu des critères ci-dessus, de l'utilisation de plus en plus importante des produits écologiques, biodégradables et respectueux de l'environnement.

Page 41 ; Raccordement au réseau : Le Madon ????

Page 63 ; relevé piezométrique de Gignéville ???

Page 84 ; Comparatif financier : Aucun élément sur la STEP 3

Nous remarquons au vu du dossier l'éloignement de la step 1 par rapport à la sortie du village, ce qui engendre un cout supplémentaire.

AVIS :

Nous émettons un avis défavorable à l'assainissement collectif, qui engendrera des charges très lourdes pour l'ensemble de la population. Le montant des raccordements sera très variable selon la situation des habitations. Les frais de réparation (pompes etc..) en cas de panne ne sont pas prévus et augmenteront au fil du temps. L'augmentation du prix de l'eau impactera fortement le budget des ménages. L'éloignement entre le point de collecte et la STEP 1 est un élément défavorable à ce projet.

Le projet epama prévoit la création de risbermes, ce qui peut avoir un impact sur les canalisations.

Veuillez noter que j'émetts un avis défavorable à l'assainissement collectif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, nos respectueuses salutations.

Réponse du maître d'ouvrage : Le projet prend en compte les coûts de fonctionnement et donc le remplacement des pompes au bout d'une dizaine d'années. Pas d'observations particulières sur l'avis concernant le zonage.

Avis du commissaire enquêteur : Monsieur et Madame MAROT émettent les remarques concernant l'élaboration du dossier. Il existe beaucoup d'erreur de relecture dans ce dossier avec quelques coquilles. Monsieur et Madame MAROT sont opposés au projet de zonage et émettent des remarques concernant les travaux qui ne se justifient pas, selon eux. Pour respecter la législation, la commune a obligation de décider un type d'assainissement pour le village.

- lettre de Monsieur Hubert CORDIER, 4, Grande rue

Je suis propriétaire usufruitier des parcelles ZM39 et ZM 22 lieudit La Vervelle, lesquelles sont susceptibles de supporter l'implantation de lagunage STEP N°1, dans le cadre du projet d'assainissement communal

A ce titre et à celui d'habitant de VRECOURT, je me permettrai quelques réflexions :

- La solution d'implantation N°2 (après bien sûr) la consultation de l'hydrogéologue agréé paraît être une des solutions les plus intéressantes, car elle permet une réduction substantielle du coût des travaux, tant au niveau du réseau de transfert des effluents (moins long), que de l'énergie nécessaire pour le refoulement
- La solution N°1, réalisée dans la parcelle ZM 24 appartenant à Monsieur MAROT Henri, pourrait MAROT étant voisin dans un autre secteur du territoire.

- *Si l'implantation devait se faire dans les parcelles ZM 39 et ZM 22, je tiens à faire remarquer que le GAEC DE LA CROISETTE, exploitant actuel est producteur de lait bio depuis une dizaine d'années et qu'il a un besoin impérieux de l'herbe produite sur cette parcelle, qui touche à ses bâtiments d'exploitation.*
- *D'autre part, ces parcelles sont drainées efficacement si des travaux ont lieu, toutes les lignes de drains vont être coupées.*
- *J'encourage donc l'exploitant, mon fils à faire les réserves les plus expresses, quant au rétablissement correct, du réseau de drainage.*

Réponse du maître d'ouvrage :

La solution d'implantation n°2 est une possibilité comme indiquée dans le dossier mais qui devra recevoir un avis de l'hydrogéologue agréé. Il pourra être consulté lors des études préliminaires. Pour l'implantation, voir les réponses du chapitre précédent.

Lettre du GAEC DE LA CROISETTE

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous vous permettons de vous écrire dans le cadre de l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de VRECOURT car dans l'hypothèse du scénario 1, notre ferme serait lourdement impactée.

Nous sommes Karine et Michel CORDIER, éleveurs sur une ferme en polyculture élevage en agriculture biologique d'une surface de 155 hectares. Nous produisons essentiellement du lait, à l'herbe à la belle saison, mais également des céréales en partie en autoconsommation animale et un peu de blé meunier. Dans la proposition numéro 1 du zonage d'assainissement la station d'épuration serait implantée sur la parcelle de 20 ha de nos 70 vaches laitières, sur la parcelle ZM 39. Notre parcelle serait également impactée par la canalisation de diamètre 200 d'amenée des eaux usées sur environ 400 m sur les 698 m depuis le chemin, sachant que sur ces 400 m il y aurait des regards tampons tous les 50 mètres. Lorsque nous comparons l'emprise foncière sur les trois scénarios, nous nous rendons compte qu'elles ne se valent pas. Sur le scénario numéro un, elle est très importante. Alors pourquoi une telle différence.

Pour une ferme comme la nôtre, ce scénario est invivable. Nous employons depuis plus de sept ans un salarié à temps plein, Maxime Bégin. Nous sommes donc trois à travailler à temps plein sur cette ferme de 155 ha. Nous avons fait le choix de la valeur ajoutée sur une ferme à taille humaine. Ce scénario mettrait en péril l'équilibre de notre ferme. De plus, nous avons trois enfants, dont certains envisagent la reprise de la ferme d'ici quelques années. Ils envisagent même d'aller encore plus loin dans la valeur ajoutée avec de la transformation.

Du point de vue technique, ce projet prévoit de rassembler les eaux usées au niveau d'un point bas avant de les envoyer dans la station d'épuration en leur faisant parcourir une distance d'environ 700 mètres pour arriver au point haut. Cette distance est beaucoup trop importante, cela va nécessiter des pompes de reprises trop coûteuses et générant trop d'entretien. Nous avons contacté l'Agence Rhin Meuse qui nous l'a confirmé. Nous tenions également à préciser qu'à la page 31 sur le tableau répertoriant les exploitations agricoles de la commune, il est mentionné « Le GAEC de la Croisette a refusé l'enquête » A aucun moment, nous n'avons été enquêté. Alors pourquoi se permettent-ils de telles affirmations. Ensuite les effectifs indiqués pour chaque exploitation sont totalement erronés, chaque exploitation ayant au moins entre 2.5 et 3 fois plus de bovins et non de « bêtes ». Nous pouvons par conséquent douter de cette enquête. Le zonage d'assainissement de la commune de VRECOURT a déjà fait l'objet d'études précédentes. En 2014, une parcelle avait été

retenue lors de la dernière étude, elle se situe en zone non inondable, nous vous l'avons identifiée sur l'annexe 1. Le dossier était complet et devait juste être déposé par le nouveau conseil municipal. Cela n'a pas été fait d'après certains conseillers municipaux sortants. Pourquoi avoir même redemandé une nouvelle étude ?

Dans l'ancien projet, les distances d'acheminement des eaux usées étaient moins importantes et la carte montre bien que cette zone est non inondable.

Nous constatons que cette étude comporte de nombreuses incohérences. Nous sommes conscients que la commune doit réaliser son assainissement mais pas dans n'importe quelles conditions. Il faut penser au côté financier pour la commune, le prix de l'eau augmentera peut-être plus que l'étude ne le prévoit car les habitants feront attention à leur consommation et cela n'incitera pas la venue de nouveaux foyers. Il faut également tenir compte de l'impact foncier.

Nous vous remercions de l'attention que vous réserverez à notre requête et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Annexe 1

Cette solution nécessite de refouler les effluents vers la rive gauche, et ensuite de les transférer vers le site de traitement retenu. Le franchissement du Mouzon peut s'effectuer par forçage

Zone non inondable ou devait se situer la station d'épuration

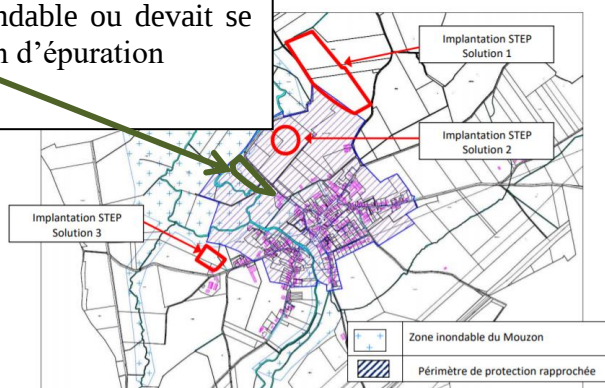


Figure 24 : Implantation d'une future station d'épuration

Compte tenu des choix multiples d'implantation de la station d'épuration, les scénarios seront présentés avec la solution 1, en indiquant l'impact des autres solutions.

Annexe 1 et 2 sont en annexe de ce dossier

Réponse du maître d'ouvrage : Pour l'implantation, voir les remarques du chapitre précédent. Le site proposé est une variante de la solution, qui a la contrainte d'être implanté dans le périmètre de protection du captage.

Avis du commissaire enquêteur : Les différentes solutions d'implantation devront être étudiées avec attention.

Lettre de Claudine et Henri Marot :

Variante concernant l'emplacement de la STEP

Les inconvénients majeurs sont la distance et la puissance des pompes pour transporter les effluents jusqu'à la STEP 1.

Une STEP implantée dans la parcelle ZC 20 partirait en ligne droite depuis le croisement de la rue des prés avec l'ancienne route de Soulangcourt (voir schéma).

Cette STEP serait protégée par un film qui ne laisserait passer aucune infiltration, il n'y aurait donc aucun risque pour la zone de protection du forage. D'ailleurs cette STEP serait rapprochée au maximum de l'extérieur de la zone de protection et proche du Mouzon.

La distance serait d'environ 400 m et les canalisations pourraient être enterrées dans les terres agricoles.

Le coût serait moindre et l'entretien également.

La carte du projet proposé est en annexe.

Avis du commissaire enquêteur : la proposition de station d'épuration sur la parcelle ZV 20 (et non pas ZC 20) correspond exactement à la solution 2 du dossier d'enquête publique.

Lettre de la SCEA LES TROISMAROT

En complément du courrier du 30 mars 2021, veuillez trouver ci-joint la variante proposée.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées.

Avis sur la variante en annexe

Avis du maître d'ouvrage : L'avis de l'hydrogéologue agréé doit être demandé pour définir les prescriptions particulières et mesures compensatoires s'il valide cette hypothèse d'implantation.

Avis du commissaire enquêteur : Monsieur et Madame MAROT ainsi que la SCEA des TROISMAROT sont venus lors des permanences et ont déposé 4 courriers. Ils sont contre tout assainissement, ce qui est contraire à la Loi sur l'eau. Ils ont consulté Monsieur Claude LOUIS, ingénieur conseil qui a établi un rapport pour définir la solution optimale d'emplacement de la station d'épuration. Pour ce technicien l'emplacement idéal serait sur la parcelle ZV 21. Ce qui correspond à la solution 2 du dossier déplacée à la croisée des chemins comme l'ont proposé plusieurs habitants. L'emplacement n'est pas en zone inondable mais dans le périmètre de protection rapprochée du château d'eau. Pour ma part, il me semble que la solution d'emplacement 2 serait la plus favorable, à condition qu'une étude préalable d'un hydrogéologue soit réalisée indiquant la faisabilité du projet.

Email de Me Rémi MOUZON

Monsieur le Commissaire- enquêteur,

Notre famille MOUZON est propriétaire de terres agricoles situées à VRECOURT 88140, notamment à proximité de la rivière « Le Mouzon », dans le secteur dénommé « La Noue » (ZT 11, J, K et L), d'une superficie de 05 ha, 82 a et 69 ca, à la sortie de VRECOURT en allant vers SOULAUCOURT ; ces terres nous viennent de nos grands-Parents paternels enterrés au cimetière de VRECOURT, et de notre Père Michel MOUZON qui nous les a transmises par son décès survenu fin juin 1994.

J'interviens notamment en tant que tuteur de notre Mère usufruitière Madame Eliane PALDACCI, veuve MOUZON, selon jugement du 31/08/2017 du tribunal de VANVES 92, et en tant que mandataire de mes trois frères Messieurs Pierre, Alain et Gérard MOUZON, ainsi qu'à titre personnel en tant que nu-propriétaire indivis ; notre indivision familiale est donc présente et représentée, pour vous transmettre ces observations, sur la base des motifs suivants :

I - SUR LE PLAN FORMEL

Sur le dossier d'assainissement (dossier dont la page de garde est ci-jointe), il manque l'annexe 5 (essentielle) à la fin du dossier, alors qu'elle est annoncée après la p. 90 :

ANNEXES

Annexe 1 : Lexique des termes techniques

Annexe 2 : Plan des réseaux de collecte

Annexe 3 : Contrainte d'habitat

Annexe 4 : Cartes des sols

Annexe 5 : Carte de zonage d'assainissement.

Mais curieusement à la fin du SOMMAIRE, avant la p. 1, l'annexe 5 n'est pas mentionnée :

ANNEXES

Annexe 1 : Lexique des termes techniques

Annexe 2 : Plan des réseaux de collecte

Annexe 3 : Contrainte d'habitat

Annexe 4 : Cartes des sols.

Il est donc impossible d'identifier les parcelles cadastrales susceptibles d'être concernées :

** par « la carte de zonage » visée en p. 7, censée constituer « la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement.*

Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier des services de l'Etat et de l'assistant au Maître d'ouvrage » ;

** ou par les variantes proposées, en particulier la « STEP 3 » en p. 65 et suivantes du dossier d'assainissement.*

La « carte de zonage » est encore visée en d'autres points du dossier, notamment en p. 12 au 3.1.1 :

« 3.1.1 Le zonage d'assainissement

La mise en place du zonage d'assainissement intervient dans un objectif sanitaire et de protection de l'environnement.

Il amène les communes, après enquête publique, à délimiter conformément à l'article L.2224-10 1° et 2° du Code Général des Collectivités Territoriales :

** les zones d'assainissement collectif "...où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées" ;*

** les zones d'assainissement non collectif "...où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; (...)."*

Pour l'assainissement pluvial, cet article précise la nécessité de déterminer :

** Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.*

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier des services de l'Etat et de l'assistant au Maître d'ouvrage ».

Mais toujours sans identification des parcelles cadastrales pouvant être concernées !

Ce qui gêne les riverains- propriétaires dans leur appréciation et constitue à leur égard un premier grief.

II – SUR LE FOND

Notre famille MOUZON propriétaire de terres agricoles à VRECOURT 88140 subit des griefs complémentaires pour les motifs de fond ici développés.

1. C'est une atteinte à « l'objectif sanitaire et de protection de l'environnement » affiché au point « 3. 1.1 » en p. 12 du dossier, une ou des "zones d'assainissement collectif " sur des

terres agricoles situées au surplus en zone inondable telle que le secteur de LA NOUE, et à l'extérieur des zones d'habitation du village de VRECOURT.

2. Nous sommes réservés et même opposés à la mise en place d'un assainissement collectif sur des terres agricoles, qui doivent conserver leur destination de terres agricoles, dans le respect de la Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Les travaux préparatoires de la loi, les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'arrêt du Conseil d'Etat (CE) 31 07 2019, n° 418739 nous renseigne sur le caractère significatif du maintien de l'activité agricole et pastorale sur les terres agricoles de communes concernées par un projet contesté, tel que ce projet d'implantation d'une station d'épuration (solution 3) sur des terres agricoles situées dans le secteur de LA NOUE.

Cette « solution 3 » est incompatible avec les motifs retenus au n° 9 de cet arrêt :

« 9. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dont elles sont issues, ont pour objet de conditionner l'implantation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dans des zones agricoles à la possibilité d'exercer des activités agricoles, pastorales ou forestières sur le terrain où elles doivent être implantées et à l'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour vérifier si la première de ces exigences est satisfaite, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

Il doit donc être exclu d'envisager d'implanter un « assainissement collectif » selon la « solution 3 » envisagée p. 65 et suivantes, dans le secteur agricole de LA NOUE, au sens du point « 3.1.3.2 » visé en p. 9 :

« Est appelé sur un plan technique "assainissement COLLECTIF" toute technique d'assainissement basé sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement). Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation ».

Ces terres agricoles de LA NOUE doivent conserver leur destination agricole dans le respect des objectifs de la Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et ne pas non plus être polluées par l'implantation d'une station d'épuration, après une procédure d'expropriation pour les faire passer dans le domaine public.

3. Nos parcelles ne comportent pas de bâtiment d'élevage : les risques de pollution des sols, visés en p. 55-56, ne nous concernent donc pas :

« Les effluents agricoles font l'objet de traitements spécifiques et différents des effluents domestiques mais correspondent à une pollution non traitée tout aussi importante avec des rejets en milieu superficiel visibles et importants.

Les bâtiments d'élevage peuvent s'avérer des foyers de pollution (azotée et bactériologique notamment) pour la nappe comme pour les eaux de surface..

Les risques de pollution agricole sont principalement liés aux bâtiments d'élevage non conformes, aux rejets des salles de traite (eaux blanches et eaux vertes), aux différents ruissellements et aux épandages de lisiers ».

4. Nous sommes opposés à la « solution 3 », visée en p. 65 :

« Implantation en rive gauche du Mouzon (solution 3)

Cette solution nécessite de refouler les effluents vers la rive gauche, et ensuite de les transférer vers le site de traitement retenu. Le franchissement du Mouzon peut s'effectuer par fonçage »

Elle est reprise en p. 67 :

« Pour la station 3, il est envisagé de transférer les effluents de la rive droite vers la rive gauche par fonçage sous le Mouzon. En effet, le génie civil du poste en rive gauche est à réaliser entièrement, ce qui n'était pas le cas dans les scénarios précédent.

IL est donc prévu un fonçage sous le Mouzon, pour arriver à un poste de refoulement en rive gauche, nécessairement plus coûteux car approfondi. »

Le coût d'investissement de cette « solution 3 » serait nettement supérieur , ainsi qu'il ressort du tableau de la p. 68 :

« Solution 1 Solution 2 Solution 3

Investissement 678 350 € 671 350 € 681 550 € »

Cette solution « 3 » est donc à exclure, compte tenu de son coût excessif d'investissement, de l'architecture compliquée à mettre en place pour la réaliser (fonçage et poste de refoulement), de sa localisation inadaptée en zone inondable qu'est le secteur de « LA NOUE ».

Cette « solution 3 » représenterait probablement en plus une emprise inacceptable sur nos terres agricoles, même si les références cadastrales des terres concernées par la « solution 3 » ne sont pas précisées, alors que :

* la destination de ces terres agricoles ne saurait être modifiée, même dans le cadre d'une enquête d'utilité publique et de ses suites,

* nos terres agricoles de LA NOUE sont louées par bail rural « à ferme » enregistré au centre des impôts de VANVES

(92), à la SCEA des MALEUX qui en a besoin pour son exploitation et qui doit donc pouvoir continuer à les exploiter dans le cadre de ce bail rural.

Si la Commune est favorable à un scénario d'assainissement collectif, il lui incombe d'en prévoir l'implantation sur un terrain dont elle demeure propriétaire, sans vouloir provoquer une emprise sur des terres agricoles exploitées conformément à leur destination agricole par des propriétaires exploitants ou par des entreprises agricoles locataires sur la base de baux opposables à l'Administration, et au surplus souvent en agriculture biologique.

En conclusion, nous sommes réservés à l'égard du « scénario d'assainissement collectif pour le village » de VRECOURT, malgré le choix effectué en ce sens par la Commune de VRECOURT, selon la précision fournie en p. 87 du dossier, et en tout cas nous sommes opposés à l'implantation d'une station d'épuration selon la solution 3 (ou station 3), pour les motifs exposés dans ces observations.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire- enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Avis du maître d'ouvrage : La définition de l'implantation de la station d'épuration s'effectuera lors d'études préliminaires. Les plans de zonage sont situés en page 69 et 70 avec la présentation des scénarios (coquille laissant apparaître une annexe 5).

Avis du commissaire enquêteur : Dans le dossier d'enquête, beaucoup d'erreur de copier-coller ont été observées, ce qui perturbe la lecture du dossier. Les plans du zonage d'assainissement sont répertoriés page 69 et 70 du dossier. En pratique les numéros de parcelles ne figurent jamais. Il est impardonnable de la part du bureau d'étude de répertorier dans les annexes un plan qui n'a jamais existé. Toutes ces erreurs donnent une lecture faussée du dossier. Concernant l'implantation de la station d'épuration, l'enquête publique a pour but le choix du zonage d'assainissement soit collectif et non collectif, le choix de l'emplacement de la station d'épuration se fera ensuite après étude. Vu la mobilisation unanime des habitants sur les emplacements de cette station, je recommande au maître d'ouvrage de tenir compte de toutes ces observations du public, professionnels du monde agricole ayant une bonne connaissance du terrain.

4.5. Demande concernant la suppression d'un filtre à sable

Sur le registre d'enquête une remarque de Monsieur GALOTTE Paul : demande si sa maison individuelle possédant un bac à sable de 15 ans si celui-ci sera maintenu ou supprimé et si sa maison sera reliée à une canalisation neuve. Il voudrait que soit supprimé ce filtre à sable

Réponse du maître d'ouvrage : Le raccordement à l'assainissement collectif nécessite la déconnexion des ouvrages d'assainissement non collectif, et donc la suppression/déconnexion du filtre à sable et de la fosse toutes eaux.

Avis du commissaire enquêteur : même avis que le maître d'ouvrage.

4.6. Question du commissaire enquêteur

Quel sera précisément le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif : pour les propriétaires d'habitations existantes ?

Dans le cadre de la participation au financement de l'assainissement collectif, quel sera le coût moyen de la redevance annuelle pour les abonnés ? Prix du m3 pour les habitants en assainissement collectif ? La commune participera-t-elle ?

La commune est-elle propriétaire de terrains pour l'implantation d'une des trois solutions de la station d'épuration ? Quels sont les propriétaires, les exploitants et les N° de parcelles cadastrales concernées par les 3 STEP proposées ainsi que les parcelles traversées pour l'acheminement?

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'impact sur le prix de l'eau est présenté dans le tableau récapitulatif p 84. Il s'agit d'estimation car les taux de subventions ne sont pas connus. Le prix peut être modulé dans une part fixe et une part variable (tarification binôme) ou uniquement une part variable. C'est la collectivité qui effectue ce choix pour équilibrer son budget dédié à l'assainissement. S'agissant d'une collectivité de moins de 3000 habitants, elle peut choisir de verser une subvention d'exploitation sur ce budget d'assainissement pour financer une partie des travaux.

La commune n'est pas propriétaire de terrain pour l'implantation de la station d'épuration. Elle doit donc mener des études préliminaires pour s'assurer l'acquisition foncière des parcelles, soit de gré à gré, soit par une DUP.

La liste des parcelles et propriétaires est définie à l'issue du tracé des réseaux effectués par le maître d'œuvre.

Avis du commissaire enquêteur : Dans nos échanges, Monsieur Le Maire m'a fait part d'une aide potentielle du conseil Départemental d'un montant de 2500 € par habitation. J'aurais souhaité avoir une réponse plus formelle. Bien que ce projet est souhaité et attendu par la grande majorité des habitants, le conseil municipal devra être attentif au prix de l'eau afin d'être supportable pour les habitants. Une participation financière de la commune semble indispensable.

5. CONCLUSION

Le choix d'un assainissement collectif s'impose, la configuration du village n'est pas adaptée à un assainissement non collectif. Ce projet est attendu depuis de nombreuses années par les habitants. Malgré le coût de ces travaux, la commune de VRECOURT devra réaliser cet investissement par un financement bien étudié. Une participation de la commune est souhaitable afin que le prix de l'eau soit supportable par les habitants. De plus, le conseil municipal devra être très attentif au choix de l'emplacement de la future station d'épuration, la population s'étant déjà largement prononcée sur ce sujet.

Fait à Remicourt le 29 avril 2021

Philippe GIRON



6. ANNEXES

- 1) Ordonnance du Président du Tribunal Administratif portant nomination du Commissaire enquêteur ;
- 2) Certificat d’affichage du 16 mars 2021 ;
- 3) Copie des annonces légales ;
- 4) Procès-verbal de synthèse avec courrier remis lors de l’enquête publique;
- 5) Mémoire en réponse ;
- 6) Feuille d’information des habitants
- 7) Registre d’enquête ;